

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 20 octobre 2011 portant avis sur le projet de décret modifiant le décret n° 2011-554 du 20 mai 2011

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Olivier CHALLAN BELVAL, Frédéric GONAND, Jean-Christophe LE DUIGOU et Michel THIOILLIERE, commissaires.

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie, le 10 octobre 2011, par le Premier ministre, d'un projet de décret modifiant le décret n° 2011-554 du 20 mai 2011 pris pour application de l'article 4-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relatif au décompte des droits d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique des actionnaires des sociétés de capitaux agréées qui ont pour activité l'acquisition de contrats d'approvisionnement à long terme d'électricité, mentionnées à l'article 238 bis HV du code général des impôts.

1. Contexte et objet

Le 2° du IV de l'article 4-1 de la loi du 10 février 2000 (codifié dans l'article L336-4 du code de l'énergie) prévoit que « *les volumes d'électricité correspondant aux droits des actionnaires des sociétés de capitaux agréées qui ont pour activité l'acquisition de contrats d'approvisionnement à long terme d'électricité, mentionnées à l'article 238 bis HV du code général des impôts, sont décomptés dans des conditions précisées par décret* ».

Le décret n° 2011-554 du 20 mai 2011 précise la méthode selon laquelle les droits ARENH d'un fournisseur alimentant un client membre d'une telle société sont réduits en fonction des volumes d'électricité livrés à ses sites par la société de capitaux, mais ne permet pas de l'appliquer en cas d'entrée en vigueur d'un nouveau contrat d'approvisionnement en cours de semestre. Le projet de décret modificatif précise les modalités à appliquer dans le cas de l'entrée en vigueur d'un nouveau contrat d'approvisionnement à long terme en cours de semestre.

Les termes Q , Q_{\max} , Quantité excédentaire, Quantité excessive, CP1 et CP2 sont définis dans le décret n° 2011-466 fixant les modalités d'ARENH. Le terme $P_{\text{réf}}$ est défini dans le décret actuellement en vigueur.

2. Analyses de la CRE

2.1. La méthode proposée permet bien de décompter, dans le calcul de la quantité excédentaire, la livraison correspondant à l'entrée en vigueur d'un contrat d'approvisionnement à long terme en cours de semestre

Pour le calcul de la quantité excédentaire d'ARENH, le projet de décret propose de soustraire les puissances de référence dès le début de la livraison correspondant au nouveau contrat d'approvisionnement.

Lorsque les nouvelles livraisons commencent sur un site, elles remplacent pour partie un volume d'ARENH que le fournisseur du site avait prévu dans sa demande d'ARENH. Ce fournisseur est alors obligé de vendre le surplus d'ARENH sur le marché. Le projet de décret permet de décompter ce surplus d'ARENH lors du calcul du complément de prix CP1 afin d'en neutraliser la revente sur le marché de gros.

2.2. En revanche, le décompte n'est pas effectué pour le calcul de la quantité excessive

Pour le calcul de la quantité excessive, un terme correspondant aux puissances de référence non anticipées est ajouté au Q_{\max} utilisé. Ainsi, puisque la méthode du calcul de Q_{\max} est additive, la quantité excessive calculée est équivalente à celle calculée sur la courbe non retraitée des $P_{\text{réf}}$ non anticipées.

En conséquence, cette quantité excessive, qui détermine la pénalisation des fournisseurs, n'est pas augmentée par le démarrage du nouveau contrat d'approvisionnement. Ainsi, les fournisseurs ne sont pas pénalisés par l'arrivée de ce contrat.

2.3. La clause de monotonie est révisée pour ne pas pénaliser les fournisseurs

L'entrée en vigueur d'un nouveau contrat peut obliger un fournisseur à modifier ses demandes d'ARENH.

Le décret n° 2011-466 définit une clause de monotonie lors du calcul des droits ARENH. Cette clause empêche un fournisseur d'augmenter (réciproquement, de diminuer) sa demande d'ARENH s'il l'a diminuée (réciproquement, augmentée) au guichet précédent.

Par conséquent, sans modification de la méthode de calcul, un fournisseur ayant augmenté sa demande au 1^{er} janvier ne pourrait la réduire 1^{er} juillet. De plus, la baisse du 1^{er} juillet interdirait une hausse au 1^{er} janvier suivant.

C'est pourquoi le projet de décret précise que :

- pour le premier guichet suivant le démarrage du nouveau contrat, une diminution de la quantité demandée par le fournisseur peut être autorisée de manière dérogatoire, même si une augmentation a eu lieu au guichet précédent (cette diminution sera plafonnée à la somme des $P_{\text{réf}}$ non anticipées d'un fournisseur pour éviter tout effet d'aubaine, cette disposition sera précisée par décision de la CRE) ;
- pour le guichet suivant, une éventuelle augmentation peut être autorisée de manière dérogatoire, même s'il y a eu une diminution au guichet précédent à cause du contrat en question.

Ces modifications permettent de ne pas pénaliser les fournisseurs livrant des clients bénéficiant de ces contrats d'approvisionnement à long terme.

3. Avis

Dans la mesure où le projet de décret permet de prendre en compte un nouveau contrat d'approvisionnement à long terme en cours de semestre sans pénaliser les fournisseurs, qui ne peuvent en anticiper le démarrage, la CRE émet un avis favorable au projet de décret qui lui est soumis.

Fait à Paris, le 20 octobre 2011

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le président,

Philippe de LADoucette